

Modification du mandat de la commission d'examen fédéral pour le projet de nouvelle mine d'or et de cuivre New Prosperity

1. L'introduction est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'introduction actuelle :

Conformément à l'article 126 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, l'évaluation par la commission d'examen se poursuit dans le cadre du processus établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* comme si elle avait été renvoyée à une commission d'examen en vertu de l'article 38 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

1. Le paragraphe 2.1 est remplacé par ce qui suit :

2.1 La commission procédera à une évaluation des effets environnementaux du projet mentionnés dans la portée du projet (Partie I) conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la Loi) et au présent mandat.

2. Le paragraphe 2.2 est remplacé par ce qui suit :

2.2 L'évaluation par la commission tiendra compte des facteurs suivants :

- a. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b. l'importance des effets environnementaux visés à l'alinéa précédent;
- c. les commentaires du public et des collectivités autochtones reçus pendant l'examen;
- d. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- e. la nécessité du projet et les solutions de rechange; *
- f. les raisons d'être du projet; *

* L'examen de ces facteurs doit se faire selon la perspective du promoteur, comme cela est indiqué dans l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence : Questions liées à la « nécessité du projet », aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

- g. les autres moyens de réaliser le projet, réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h. la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités;
- i. la capacité des ressources renouvelables, susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet, à répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures.

3. Le paragraphe 2.3 est remplacé par ce qui suit :

2.3 Conformément au paragraphe 19(3) de la Loi, les connaissances collectives et les connaissances traditionnelles autochtones seront prises en compte dans l'évaluation environnementale du projet.

4. Le paragraphe 3.1 est remplacé par ce qui suit :

3.1 La commission, conformément à son mandat et à la Loi :

- a. veillera à l'obtention des renseignements nécessaires à l'évaluation environnementale et veillera à ce que le public y ait accès;
- b. tiendra des audiences de façon à donner au public et aux collectivités autochtones la possibilité de participer à l'évaluation environnementale;
- c. préparera un rapport assorti :
 - i. de sa justification, de ses conclusions et recommandations relativement à l'évaluation environnementale du projet, notamment aux mesures d'atténuation et au programme de suivi;
 - ii. d'un résumé des observations reçues du public et des collectivités autochtones;
- d. présentera son rapport au ministre de l'Environnement.

5. Le paragraphe 3.6 est remplacé par ce qui suit :

3.6 La commission exécutera son mandat en quatre étapes :

- 1) un examen de l'information, des présentations et des témoignages obtenus dans le cadre de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009 et le rapport précédent de la commission, en particulier pour les aspects liés aux éléments du projet définis au paragraphe 3.4;
- 2) un examen de l'EIE, tel que défini aux paragraphes 4.14 à 4.18 du présent mandat;
- 3) la tenue d'audiences publiques, tel que défini aux paragraphes 4.19 à 4.23;
- 4) la préparation et d'un rapport et sa présentation au ministre de l'Environnement.

6. Le paragraphe 4.4 est remplacé par ce qui suit :

4.4 La commission est investie des pouvoirs et des fonctions d'une commission tels que décrits à l'article 45 de la Loi et dans le mandat.

7. Le paragraphe 4.11 est remplacé par ce qui suit :

4.11 La commission doit remplir son mandat et présenter son rapport final au ministre de l'Environnement dans les 235 jours suivant la remise du rapport du promoteur à la commission, conformément au paragraphe 4.10.

8. Le paragraphe 6.1 est remplacé par ce qui suit :

6.1 Après la tenue des audiences publiques, la commission présentera au ministre de l'Environnement un rapport comprenant, sans s'y limiter, une description du processus de la commission et sa justification, ses conclusions et ses recommandations relativement à l'évaluation environnementale, notamment aux mesures d'atténuation et aux programmes de suivi recommandés. Le rapport comprendra un résumé des conclusions et des recommandations de la commission dans les deux langues officielles. Le rapport comprendra :

- une indication des conclusions relatives aux effets environnementaux qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- une indication des mesures d'atténuation recommandées relativement aux effets environnementaux qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

9. Le paragraphe 6.8 est remplacé par ce qui suit :

6.8 Le ministre de l'Environnement peut exiger que la commission clarifie les recommandations énoncées dans son rapport.

10. Les définitions suivantes de la section « Définitions » sont remplacées par ce qui suit :

« **la Loi** » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

« **commission** » s'entend de la commission d'examen établie par le ministre de l'Environnement en vertu de la Loi, composée de personnes nommées par le ministre de l'Environnement conformément au paragraphe 33(1) de l'ancienne Loi et au paragraphe 126 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, pour réaliser une évaluation du projet de nouvelle mine d'or et de cuivre New Prosperity;

« **registre public** » désigne un registre établi par l'Agence conformément à l'article 78 de la Loi.

Mandat révisé de la commission d'examen fédérale du projet de nouvelle mine d'or et de cuivre New Prosperity

INTRODUCTION

En novembre 2010, à la suite de l'évaluation environnementale de 2009-2010 du projet de mine d'or et de cuivre Prosperity de Taseko Mines Limited (le promoteur) par une commission d'examen fédérale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le gouvernement du Canada a estimé que le projet tel que proposé était susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances.

Le 9 août 2011, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a accepté une description de projet présentée par Taseko Mines Limited pour la mise en valeur et l'exploitation du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity (le projet). Le projet révisé aborde les points examinés par la commission d'examen précédente.

Le 7 novembre 2011, l'honorable Peter Kent, ministre de l'Environnement, a annoncé que le projet allait faire l'objet d'une évaluation environnementale fédérale menée par une commission d'examen (la commission). Quand il a renvoyé le projet de mine New Prosperity à une commission d'examen, le ministre a ordonné à l'Agence d'élaborer un processus qui :

- évaluera de manière rigoureuse si le projet tient compte des effets environnementaux relevés en 2009-2010 dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet Prosperity initial;
- utilisera les renseignements obtenus en 2009-2010 au cours de l'évaluation environnementale précédente, dans la mesure du possible, afin d'obtenir une décision en temps opportun;
- permettra à l'Agence de mener ces activités et à la commission d'effectuer son examen, y compris de tenir des audiences publiques et de préparer son rapport, dans un délai ne dépassant pas 12 mois.

Le présent mandat a été élaboré en consultation avec les autorités responsables (Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Ressources naturelles Canada) pour le projet et sa version provisoire a été examinée et commentée par les groupes autochtones, le promoteur, le public, et les autres parties intéressées. Le ministre de l'Environnement a remis le mandat définitif à la commission après avoir examiné les observations reçues à propos de la version provisoire.

Conformément à l'article 126 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, l'évaluation par la commission d'examen se poursuit dans le cadre du processus établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

**MANDAT RÉVISÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE NOUVELLE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

comme si elle avait été renvoyée à une commission d'examen en vertu de l'article 38 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes utilisés dans ce mandat figurent à l'Annexe 1.

PARTIE 1 PORTÉE DU PROJET

1.1. Le promoteur propose de mettre en valeur et d'exploiter le projet situé à 125 kilomètres au sud-ouest de Williams Lake, en Colombie-Britannique. Le projet comprend la construction d'une mine à ciel ouvert et d'une usine de concentration de minerais pour l'extraction et le traitement de minerais contenant de l'or et du cuivre pendant une durée de vie estimée à 20 ans. Le projet comprend également la construction d'infrastructures et la tenue d'activités secondaires, incluant notamment celles mentionnées ci-dessous :

- la construction et l'utilisation d'équipement, d'édifices et d'infrastructures;
- la conception, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets, d'installations pour une fabrique et un dépôt d'explosifs, d'aires d'entreposage des stériles, d'installations de gestion des eaux, et d'une ligne de transport d'énergie de 125 km;
- le déclassement, la fermeture et l'abandon de la mine et des infrastructures connexes;
- la conception, la construction ou la modification ainsi que l'utilisation d'une infrastructure de transport qui comprend des chemins d'accès et des routes, en vue de faciliter les activités ci-dessus et le transport du concentré de minerais obtenu à l'installation de déchargement de concentré actuelle près de Macalister, 54 kilomètres au nord de Williams Lake.

PARTIE 2 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1. La commission procédera à une évaluation des effets environnementaux du projet mentionnés dans la portée du projet (Partie I) conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la Loi) et au présent mandat.

2.2. L'évaluation par la commission tiendra compte des facteurs suivants :

- a. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b. l'importance des effets environnementaux visés à l'alinéa précédent;
- c. les commentaires du public et des collectivités autochtones reçus pendant l'examen;

**MANDAT RÉVISÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE NOUVELLE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

- d. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- e. la nécessité du projet et les solutions de rechange; *
- f. les raisons d'être du projet; *
- g. les autres moyens de réaliser le projet, réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h. la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités;
- i. la capacité des ressources renouvelables, susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet, à répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures.

2.3. Conformément au paragraphe 19(3) de la Loi, les connaissances collectives et les connaissances traditionnelles autochtones seront prises en compte dans l'évaluation environnementale du projet.

2.4. La portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale du projet sera telle que décrite dans le document « Lignes directrices pour la préparation de l'étude d'impact environnemental du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity », publié par le ministère de l'Environnement, ainsi que les éléments énoncés dans le présent mandat.

PARTIE 3 MANDAT

3.1. La commission, conformément à son mandat et à la Loi :

- a. veillera à l'obtention des renseignements nécessaires à l'évaluation environnementale et veillera à ce que le public y ait accès;
- b. tiendra des audiences de façon à donner au public et aux collectivités autochtones la possibilité de participer à l'évaluation environnementale;
- c. préparera un rapport assorti :
 - i. de sa justification, de ses conclusions et recommandations relativement à l'évaluation environnementale du projet, notamment aux mesures d'atténuation et au programme de suivi;
 - ii. d'un résumé des observations reçues du public et des collectivités autochtones;
- d. présentera son rapport au ministre de l'Environnement.

3.2. La commission utilisera les renseignements, les mémoires et les témoignages recueillis lors de l'examen de 2009-2010, y compris l'étude d'impact environnemental du projet précédent (EIE 2009) et le rapport de la commission

* L'examen de ces facteurs doit se faire selon la perspective du promoteur, comme cela est indiqué dans l'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence : Questions liées à la « nécessité du projet », aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

**MANDAT RÉVISÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE NOUVELLE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

d'examen fédérale du 2 juillet 2010 du projet de mine d'or et de cuivre Prosperity (rapport antérieur de la commission) pour réaliser son évaluation. À ces renseignements s'ajouteront une nouvelle étude d'impact environnemental (EIE) préparée par le promoteur ainsi que, s'il y a lieu, les renseignements produits lors de l'examen de la commission.

- 3.3.** Dans le cas des éléments du projet qui sont identiques aux éléments évalués lors de la proposition de projet précédente, et dont les effets environnementaux ne devraient pas être touchés par les nouveaux éléments du projet, la commission :
- utilisera, autant que possible, comme principale source de renseignements, les renseignements, les mémoires et les témoignages recueillis lors de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009, ainsi que le rapport antérieur de la commission;
 - peut exiger des renseignements complémentaires par rapport à ces éléments si elle estime que ces renseignements sont nécessaires à la satisfaction de son mandat.
- 3.4.** Ces éléments du projet auxquels on fait référence au point 3.3 qui sont les mêmes que ceux étudiés lors de la proposition de projet précédente comprennent la ligne de transport d'énergie, l'installation de déchargement ainsi que la route d'accès.
- 3.5.** Dans le cas des éléments du projet qui sont nouveaux ou différents de ceux examinés lors de la proposition de projet précédente, la commission utilisera les renseignements recueillis lors de l'évaluation environnementale en cours, y compris l'EIE du promoteur.
- 3.6.** La commission exécutera son mandat en quatre étapes :
- 1) un examen de l'information, des présentations et des témoignages obtenus dans le cadre de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009 et le rapport précédent de la commission, en particulier pour les aspects liés aux éléments du projet définis au paragraphe 3.4;
 - 2) un examen de l'EIE, tel que défini aux paragraphes 4.14 à 4.18 du présent mandat;
 - 3) la tenue d'audiences publiques, tel que défini aux paragraphes 4.19 à 4.23;
 - 4) la préparation et d'un rapport et sa présentation au ministre de l'Environnement.
- 3.7.** La première étape devrait coïncider avec la période au cours de laquelle le promoteur préparera son EIE. Durant cette période, le promoteur pourra demander conseil à l'Agence et aux autres ministères fédéraux sur les moyens de se conformer aux Lignes directrices relatives à l'EIE. Les autres étapes suivront après que le promoteur aura remis son EIE à la commission.
- 3.8.** La commission aura le mandat de verser à ses dossiers des renseignements transmis par les groupes autochtones liés à la nature et à la portée des droits

**MANDAT RÉVISÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE NOUVELLE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

ancestraux ou titres, potentiels ou établis, dans le secteur visé par le projet ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives du projet sur les droits ancestraux ou titres établis ou potentiels, ou des violations possibles qui pourraient en découler.

- 3.9.** La commission examinera tous les renseignements, les mémoires et les témoignages reçus lors de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009 et le rapport antérieur de la commission, relativement à la nature et à la portée des droits ancestraux et des titres, potentiels ou établis, dans le secteur visé par le projet ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives du projet sur les droits ancestraux ou les titres, potentiels ou établis ou des violations possibles qui pourraient en découler.
- 3.10.** La commission inclura dans son rapport un résumé des renseignements auxquels on fait référence aux points 3.8 et 3.9.
- 3.11.** La commission peut, dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux du projet et conformément au point 3.12 recommander des mesures à prendre pour atténuer les effets environnementaux négatifs qui pourraient empiéter ou porter atteinte aux droits ancestraux ou titres potentiels ou établis auxquels on fait référence aux points 3.8 et 3.9.
- 3.12.** Le mandat de la commission ne lui permettra pas de formuler des recommandations ou conclusions sur les éléments suivants :
- la validité des droits ou titres ancestraux revendiqués par des groupes autochtones ni sur la solidité de ces revendications;
 - la portée de l'obligation du Canada de consulter et d'accommoder les Autochtones quant à leurs droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - la question de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consultation et d'accommodement au regard des droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 3.13.** Lorsque la commission détermine que malgré la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation, le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, celle-ci peut inclure dans son rapport un résumé des renseignements reçus qui peuvent être importants pour la détermination par le gouvernement du Canada du caractère justifiable de ces effets environnementaux négatifs importants. Toutefois, la commission ne doit pas avoir comme mandat de tirer des conclusions ou de faire des recommandations sur la justification des effets environnementaux négatifs importants.

PARTIE 4 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commission

- 4.1.** Après consultation des autorités responsables, le ministre de l'Environnement nommera les membres de la commission, y compris le président. La commission sera composée de trois membres qui devront être impartiaux, n'avoir aucun conflit d'intérêts en ce qui a trait au projet et posséder une connaissance ou l'expérience des incidences environnementales prévues du projet. Si un membre de la commission d'examen démissionne ou ne peut plus s'acquitter de sa fonction, les autres membres forment la commission d'examen, sauf si le ministre en décide autrement. En pareilles circonstances, le ministre peut choisir de remplacer le membre.
- 4.2.** La commission peut solliciter des éclaircissements sur son mandat par une demande signée de son président, adressée au président de l'Agence. À la réception de la demande, le président de l'Agence, au nom du ministre de l'Environnement, est autorisé à fournir ces éclaircissements à la commission. Le président de l'Agence mettra tout en œuvre pour répondre à la demande de la commission dans les 14 jours civils. La commission poursuivra son examen dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin d'observer l'échéancier du mandat initial. La commission avisera le public des éclaircissements apportés à son mandat, le cas échéant.
- 4.3.** Conformément au point 4.12, la commission peut solliciter une modification de son mandat par une demande signée de son président au ministre de l'Environnement. Au besoin, le ministre peut déléguer au président de l'Agence la responsabilité de prendre en considération toute demande de la commission, d'y répondre et de modifier le mandat de la commission. Le ministre, et s'il y a délégation, le président, au nom du ministre de l'Environnement, mettra tout en œuvre pour répondre à la lettre de la commission dans les 14 jours civils. La commission poursuivra son examen dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin d'observer l'échéancier du mandat initial. Toutes les modifications apportées au mandat de la commission doivent être affichées dans le Registre public.
- 4.4.** La commission est investie des pouvoirs et des fonctions d'une commission tels que décrits à l'article 45 de la Loi et dans le mandat.

Le secrétariat

- 4.5.** Un secrétariat devra fournir à la commission le soutien administratif et technique et l'assistance en matière de procédure. Le secrétariat sera formé d'employés de l'Agence. Le secrétariat aidera la commission à effectuer son travail et sera structuré de manière à permettre à la commission d'effectuer son examen de façon efficace et économique.

Préparation et présentation de l'EIE

- 4.6. Le promoteur préparera son EIE conformément aux Lignes directrices relatives à l'EIE approuvées par le ministre de l'Environnement.
- 4.7. Le promoteur présentera une version provisoire de son EIE à l'Agence. Dans les 30 jours qui suivent, l'Agence déterminera si l'EIE satisfait de façon adéquate aux Lignes directrices relatives à l'EIE et fournira des commentaires au promoteur ainsi que toute demande de renseignements auxquels le promoteur devra répondre avant de présenter la version définitive de l'EIE.
- 4.8. Le personnel de l'Agence assigné au secrétariat dont il est question au point 4.5 ne participera pas à l'examen de la version provisoire de l'EIE.
- 4.9. L'examen de la version provisoire de l'EIE par l'Agence n'influence ni ne modifie l'évaluation de la recevabilité de l'EIE conformément aux points 4.14 à 4.18.
- 4.10. Le promoteur révisera son EIE en fonction des commentaires et des demandes de renseignements auxquels on fait référence au point 4.7 et présentera la version définitive de son EIE à la commission.

Échéanciers

- 4.11. La commission doit remplir son mandat et présenter son rapport final au ministre de l'Environnement dans les 235 jours suivant la remise du rapport du promoteur à la commission, conformément au paragraphe 4.10.
- 4.12. La période comprise entre le moment où la commission fait l'annonce des lacunes relevées conformément au point 4.16 et la présentation, par le promoteur, des renseignements demandés ne fait pas partie des échéanciers mentionnés au point 4.11.
- 4.13. Afin de respecter les échéanciers auxquels on fait référence au point 4.11, la commission peut, en dépit du point 4.3, modifier les échéanciers mentionnés aux points 4.14 à 6.8 du présent mandat. La commission informera le ministre de l'Environnement et le public de ces modifications.

Recevabilité de l'EIE

- 4.14. Après avoir été présentée à la commission, l'EIE sera versée au Registre public et soumise à l'examen public pour une période de 45 jours. Les groupes autochtones, le public, les instances gouvernementales et les autres parties intéressées peuvent fournir des observations écrites à la commission sur la recevabilité de l'EIE, évaluée par rapport aux Lignes directrices relatives à l'EIE et en fonction de la valeur technique de l'information au cours de cette période.

**MANDAT RÉVISÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE NOUVELLE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

- 4.15.** Dans les 30 jours suivant la clôture de l'examen public de l'EIE, la commission déterminera, à la lumière des observations reçues et de son propre examen de l'EIE, si l'EIE renferme suffisamment d'information pour lui permettre de tenir une audience publique. Si elle détermine que l'information est suffisante, la commission planifiera et annoncera la tenue d'une audience publique conformément aux procédures énoncées dans le présent mandat.
- 4.16.** Si la commission détermine que l'information contenue dans l'EIE est insuffisante pour tenir une audience publique, elle émettra un énoncé des lacunes et demandera au promoteur de lui fournir des renseignements complémentaires. Parallèlement, la commission versera l'énoncé des lacunes au Registre public.
- 4.17.** L'information complémentaire fournie par le promoteur sera versée au Registre public et pourra être consultée par le public après avoir été présentée à la commission. La commission, si elle le juge nécessaire, amorcera une période de consultation publique de 15 jours sur l'information complémentaire fournie par le promoteur.
- 4.18.** À la suite de la présentation des renseignements complémentaires, la commission décidera dans un délai de 15 jours ou à la fin de la période de consultation publique mentionnée au point 4.17, si celle-ci a eu lieu, si l'information contenue dans l'EIE et les renseignements complémentaires lui permettent de tenir une audience publique. Les procédures décrites aux points 4.16 à 4.18 s'appliqueront jusqu'à ce que la commission d'examen ait décidé qu'elle dispose de suffisamment d'information pour tenir une audience publique.

Audience publique

- 4.19.** Lorsqu'elle aura déterminé que l'EIE contient suffisamment d'information pour lui permettre de tenir une audience publique, la commission annoncera la tenue de l'audience publique. La commission fournira un avis de 30 jours concernant le début de l'audience publique.
- 4.20.** La commission d'examen énoncera les procédures de la tenue de l'audience publique. Ces procédures permettront d'examiner en profondeur les questions que la commission juge pertinentes, et qui encourageront la participation et la contribution du public au processus d'évaluation environnementale.
- 4.21.** Au cours de l'audience publique, les groupes autochtones, les membres du public, les instances gouvernementales, le promoteur et les autres parties intéressées auront l'occasion de participer à l'évaluation.
- 4.22.** La commission s'efforcera de tenir l'audience publique dans les collectivités les plus rapprochées du lieu proposé pour le projet, y compris dans les collectivités autochtones, par souci de commodité pour les personnes et les groupes touchés par le projet ainsi que le public.

**MANDAT RÉVISÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE NOUVELLE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

- 4.23.** La commission fera tout son possible afin de tenir compte de la période pendant laquelle se déroulent les activités dans les collectivités autochtones locales lorsqu'elle détermine le moment et le lieu pour la tenue de l'audience publique et la terminer dans un délai de 30 jours.

PARTIE 5 CONSEILLERS EXPERTS DE LA COMMISSION

- 5.1.** La commission peut solliciter de l'information et des connaissances spécialisées relatives au projet auprès d'autorités fédérales qui en possèdent. Elle peut aussi retenir les services d'experts non gouvernementaux qui la conseilleront sur certaines questions relevant de son mandat.
- 5.2.** La commission versera au Registre public les noms des experts et tous les documents obtenus ou créés par ceux-ci et qui lui ont été présentés. Pour plus de certitude, seront exclus tous les renseignements assujettis au privilège entre l'avocat et son client, si l'expert est avocat.
- 5.3.** La commission peut demander à un expert défini aux points 5.1 et 5.2 de comparaître devant elle à des séances d'audience publique et de présenter de l'information sur des documents qu'il a créés ou obtenus et qui ont été présentés à la commission d'examen et rendus publics en application du paragraphe précédent.

PARTIE 6 RAPPORT

- 6.1.** Après la tenue des audiences publiques, la commission présentera au ministre de l'Environnement un rapport comprenant, sans s'y limiter, une description du processus de la commission et sa justification, ses conclusions et ses recommandations relativement à l'évaluation environnementale, notamment aux mesures d'atténuation et aux programmes de suivi recommandés. Le rapport comprendra un résumé des conclusions et des recommandations de la commission dans les deux langues officielles. Le rapport comprendra :
- une indication des conclusions relatives aux effets environnementaux qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
 - une indication des mesures d'atténuation recommandées relativement aux effets environnementaux qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 6.2.** La commission inclura dans son rapport un résumé des observations reçues du public et des groupes autochtones, ainsi que des renseignements précisés au point 3.8 à 3.11.

**MANDAT RÉVISÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU
PROJET DE NOUVELLE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY**

- 6.3.** La commission déterminera dans son rapport les mesures d'atténuation qu'elle recommande et les engagements pris par le promoteur dans son EIE, ainsi que tous les autres pris par le promoteur au cours du processus d'évaluation par la commission d'examen en cours et au cours de l'examen de 2009-2010.
- 6.4.** Lorsque la commission détermine que le projet est susceptible de causer d'importants effets négatifs sur l'environnement, une fois toutes les mesures d'atténuation mises en œuvre, elle peut inclure dans son rapport, conformément au point 3.13, un résumé des renseignements obtenus concernant le caractère justifiable de ces effets environnementaux négatifs importants.
- 6.5.** Le rapport doit représenter le point de vue de chaque membre de la commission d'examen.
- 6.6.** De manière à respecter l'échéancier désigné au point 4.11, la commission présentera le rapport au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables dès que possible, mais au plus tard 70 jours suivant la date à laquelle le président de la commission mettra fin officiellement au processus d'audience publique.
- 6.7.** Lorsqu'il recevra le rapport soumis par la commission, le ministre de l'Environnement le rendra public et annoncera qu'il est accessible.
- 6.8.** Le ministre de l'Environnement peut exiger que la commission clarifie les recommandations énoncées dans son rapport.

Annexe 1 : Définitions

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;

« la **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

« **Effet environnemental** »

- (a) désigne tout changement que la réalisation d'un projet peut causer à l'environnement, y compris à une espèce faunique figurant sur la Liste des espèces en péril, à son habitat essentiel ou aux résidences d'individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.
- (b) les répercussions des changements décrits à l'alinéa (a) sur
 - i. les conditions sanitaires et socioéconomiques,
 - ii. le patrimoine physique et culturel,
 - iii. l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones,
 - iv. toute construction, emplacement ou chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale
- (c) tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement, que ce changement ou effet survienne au Canada ou à l'extérieur du Canada.

« **Lignes directrices relatives à l'EIE** » désigne les directives fournies au promoteur par le ministre de l'Environnement sur les questions qu'il doit aborder dans son étude d'impact environnemental;

« **Évaluation environnementale** » désigne l'évaluation des effets environnementaux du projet, réalisée conformément au mandat et à la Loi;

« **Personne ou groupe autochtone** » désigne les Autochtones du Canada selon la définition du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, incluant les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada;

« **Commission** » s'entend de la commission d'examen établie par le ministre de l'Environnement en vertu de la Loi, composée de personnes nommées par le ministre de l'Environnement conformément au paragraphe 33(1) de l'ancienne Loi et au paragraphe 126 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, pour réaliser une évaluation du projet de nouvelle mine d'or et de cuivre New Prosperity;

« **Projet** » désigne le projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity, tel qu'il est décrit à la section du présent mandat intitulée « Portée du projet »;

« **Promoteur** » désigne Taseko Mines Limited;

« **Registre public** » désigne un registre établi par l'Agence conformément à l'article 78 de la Loi.